



**Commission scolaire
des Laurentides**

**OBJECTIFS ET PRINCIPES
DE RÉPARTITION DES RESSOURCES
DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES**

15 août 2011

Version adoptée par le conseil des commissaires le 11 mai 2011 en vertu de la 816^e résolution

OBJECTIFS ET PRINCIPES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES

1. LES OBJECTIFS

- 1.1. Soutenir le plan stratégique de réussite de la Commission scolaire. Soutenir la réussite scolaire de tous les élèves et l'atteinte des cibles élaborées dans les plans de réussite éducative.
- 1.2. Respecter l'équilibre entre les revenus et les dépenses, et ce, en tenant compte des conventions de gestion convenues avec les établissements et la convention de partenariat lorsqu'elles seront signées.
- 1.3. Faire bénéficier, les établissements de la plus grande marge budgétaire possible, tant au niveau des sommes disponibles qu'au niveau des règles de transférabilité. Les établissements sont des unités autonomes, responsables et imputables constituant le lieu de réalisation de la mission de la Commission.
- 1.4. Effectuer, de façon équitable, la répartition des ressources disponibles entre les établissements en tenant compte des effectifs scolaires.
- 1.5. Prévoir la répartition et l'utilisation des ressources allouées à l'établissement par la Commission scolaire en lien avec les conventions de gestion et les plans de réussite éducative afin de permettre à l'établissement d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus.
- 1.6. Répartir les ressources financières afin de respecter les lois, les règlements, les conventions collectives et les politiques s'appliquant à la Commission scolaire et à ses établissements.
- 1.7. Favoriser l'utilisation des budgets annuels des établissements dans le but d'optimiser annuellement la mise en place de services auprès des élèves.

2. LES PRINCIPES

- 2.1. Permettre aux établissements de dispenser les activités éducatives prévues aux régimes pédagogiques et d'assumer les activités administratives afférentes.
- 2.2. Permettre d'octroyer les ressources aux différents services de la Commission afin de supporter l'action des établissements, de fournir aux établissements les services requis, de remplir les devoirs et les obligations qui leur sont octroyés par les lois dans le but d'une éducation de grande qualité et de la réussite de tous les élèves.
- 2.3. Utiliser les allocations supplémentaires ciblées provenant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport selon les fins auxquelles elles ont été allouées.
- 2.4. Tenir compte des priorités budgétaires de la Commission scolaire, et ce, en vertu des articles 209,1 et 275 de la Loi afin de supporter le plan stratégique et la convention de partenariat.
- 2.5. Imputer le coût des erreurs à caractère financier relatif à la déclaration de la clientèle scolaire à l'unité ou aux unités administratives responsables (principe d'imputabilité).
- 2.6. Effectuer la répartition des ressources financières de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés, de la convention de partenariat conclue entre la Commission scolaire et le ministre et des conventions de gestion lorsqu'elles seront signées et de réussite éducative entre la Commission scolaire et ses établissements.

- 2.7. Répartir certaines allocations en tenant compte des indices de défavorisation.
- 2.8. Autofinancer les coûts de la surveillance du midi dans les écoles.
- 2.9. Allouer les ressources humaines en tenant compte des besoins des milieux, des ressources financières disponibles et des obligations des conventions collectives.
- 2.10. Ne pas tenir compte des revenus autonomes (levées de fonds, revenus de location de salles, produits de vente) lors de la répartition des ressources financières entre les établissements.
- 2.11. Autofinancer et développer le secteur de l'éducation des adultes, de la formation professionnelle et du service aux entreprises. Ces secteurs d'activités reçoivent l'ensemble des revenus provenant du ministère de l'Éducation et une portion de la taxe scolaire. Une déduction est faite de sa quote-part annuelle pour les coûts des services administratifs (services des ressources humaines, matérielles, financières et de l'informatique). Un montant de ses surplus est réservé a priori pour le maintien de l'équilibre budgétaire de la Commission scolaire.
- 2.12. Ajustements
La Commission scolaire peut procéder à des ajustements rendus nécessaires pour des situations imprévues ou particulières en vue de tenir compte des ressources disponibles et d'assurer l'équilibre budgétaire.

2.13. RÈGLES DE TRANSFÉRABILITE POUR LES ETABLISSEMENTS

- 2.13.1. Les surplus et les déficits du budget d'un établissement sont reportés d'une année à l'autre, sous réserve des encadrements gouvernementaux en cette matière.
 - 2.13.2. Les ressources financières allouées aux établissements pour les opérations courantes sont transférables d'un poste budgétaire à un autre, sauf lorsque les ressources sont allouées de façon spécifique. Une ressource allouée de façon spécifique n'est utilisable qu'à cette fin (exemple : perfectionnement TIC pour les enseignants).
 - 2.13.3. Les ressources financières allouées aux établissements par le budget d'immobilisations ne sont pas transférables au budget d'opérations courantes (exemple : mobilier, appareillage, outillage; technologie de l'information et de la communication).
 - 2.13.4. Les ressources financières allouées aux établissements pour les opérations courantes sont transférables au budget d'immobilisations.
- 2.14. La base définitive d'octroi des ressources au niveau des écoles primaires et secondaires est établie à partir de la clientèle officielle pondérée au 30 septembre de chaque année.**

2.15. TRANSPORT SCOLAIRE

2.15.1 Transport scolaire régulier

Le transport des élèves, est financé à même les sources de revenus suivantes :

- l'allocation de transport;
- l'allocation de fonctionnement;
- les taxes scolaires;
- la contribution de certains usagers et des parents.

2.15.2 Transport scolaire de certains élèves des projets pédagogiques

La Commission scolaire exerce une ponction équivalente aux frais exigés des parents pour le transport ci-après énoncé.

Les frais de transport visés sont les frais exigés pour les élèves :

- inscrits par choix à un projet pédagogique régional ;
- inscrits par choix à un projet pédagogique particulier d'une école autre que celle qui dessert le territoire juridictionnel de leur domicile ;
- qui choisissent une école qui répond le mieux à leur préférence à l'exclusion des élèves exemptés de ce tarif par la Commission scolaire en causes humanitaires.

L'établissement conserve les revenus lors de la perception.

Les montants exigés des parents servent à financer une partie du service de transport de ces élèves.

Cet article s'applique conformément à la « Politique d'orientation et d'encadrement des frais exigés aux parents – formation générale des jeunes » et à la « Politique sur le transport scolaire » art. 7.1.

2.16. SERVICES DE GARDE

Les services de garde doivent s'autofinancer.

2.17. FRAIS EXIGÉS DES PARENTS OU DES ÉLÈVES

La Commission scolaire, les directions d'établissement et les conseils d'établissement doivent faire des efforts pour réduire les frais payés par les élèves ou par les parents, conformément aux balises soumises par le Ministère et la Politique d'orientation et d'encadrement des frais exigés des parents ou des élèves en vigueur à la Commission scolaire.

2.18. BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE PARENTS ET DU COMITÉ EHDA

Les budgets de fonctionnement du Comité de parents et du Comité des élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage sont transférables à l'année suivante sous réserve des encadrements gouvernementaux.

2.19. ENCADREMENT DES SURPLUS ET DES DÉFICITS

Les directions d'établissement qui présentent un déficit ou un surplus d'exercice supérieur à 10 % de leur enveloppe budgétaire décentralisée⁽¹⁾ devront fournir à la direction générale un document écrit renfermant les informations suivantes :

- les principales causes qui sous-tendent le niveau de déficit ou de surplus observé ;
- les mesures correctives mises en place par la direction de l'unité concernée quant à la résorption de ce déficit à court et moyen terme ou quant à l'affectation de ce surplus (sous-réserve des encadrements gouvernementaux en cette matière) dans une perspective de réussite de tous les élèves ;
- les établissements concernés devront spécifier quelle sera l'implication du conseil d'établissement dans la résorption du déficit ou dans l'appropriation du surplus.

2.20. Activités gérées en fidéicommiss

Les activités gérées en fidéicommiss dans un service sont des activités qui ne découlent pas des responsabilités propres à un service, mais qui découlent d'un mandat confié par d'autres unités administratives ou par des organismes externes, en vertu duquel le service administre les budgets ainsi confiés pour le compte de ces derniers :

- masse salariale de certains personnels ;
- gestion de la santé et sécurité au travail ;
- perfectionnement du personnel (relié aux conventions collectives) ;
- gestion de la rémunération ;
- gestion des conventions collectives ;
- transport des élèves ;
- coûts de la consommation énergétique ;
- entretien et réparations majeurs ;
- activités reliées aux cafétérias des écoles secondaires ;
- gestion de la trésorerie ;
- gestion de la taxe scolaire.

3. Date d'entrée en vigueur

Le présent document entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et le demeure jusqu'à ce qu'il soit remplacé, modifié ou abrogé.

(1) *L'enveloppe budgétaire décentralisée est définie par l'ensemble des allocations des fonds 1 et 2 excluant les revenus autonomes (levées de fonds et autres revenus facturés à des tiers).*

ANNEXE 1

Les sources de revenus

Les sources de revenus de la Commission scolaire proviennent de sept grandes enveloppes telles que publiées annuellement par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) au document « Règles budgétaires de la commission scolaire » :

- ressources enseignantes et activités de soutien à l'enseignement ;
- allocations supplémentaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;
- produit maximal de la taxe scolaire ;
- allocations pour le transport scolaire ;
- allocation pour les investissements (immobilisations) ;
- allocation pour le service de la dette (intérêts sur les emprunts) ;
- revenus autonomes.

Ces enveloppes constituent les revenus disponibles de la Commission scolaire et sont principalement établies selon la clientèle officielle reconnue aux fins du financement du MELS pour chacun des ordres d'enseignement : préscolaire, primaire, secondaire, éducation des adultes et formation professionnelle.

Ces enveloppes doivent être utilisées de la façon suivante :

Ressources enseignantes et activités de soutien à l'enseignement- services directs à l'élève

Les allocations pour les activités enseignantes et de soutien à l'enseignement sont déterminées selon le financement du MELS généré par chacun des ordres d'enseignement (jeunes, éducation des adultes et formation professionnelle). Elles sont par la suite allouées par ordre d'enseignement (préscolaire, primaire, secondaire, éducation des adultes et formation professionnelle) en tenant compte des besoins exprimés par les établissements conformément à la LIP. L'enveloppe des ressources enseignantes et activités de soutien à l'enseignement est utilisée uniquement aux fins des activités enseignantes et à d'autres services directs à l'élève et en lien avec la convention de gestion et de réussite éducative.

Allocations supplémentaires du MELS

Les allocations supplémentaires dédiées à des fins spécifiques sont utilisées uniquement à ces fins et peuvent faire l'objet de différents modèles de répartition selon le type d'allocation reçue. La commission scolaire peut, après consultation de la Table consultative de gestion, soit conserver la somme et assurer le service dans les établissements, soit répartir les allocations entre les établissements.

Produit maximal de la taxe scolaire

A) Revenu

Selon les règles budgétaires établies par le MELS, le produit maximal de la taxe scolaire, excluant la partie dédiée au transport scolaire, couvre notamment les dépenses suivantes de la Commission scolaire et des établissements :

- '' Personnel administratif (cadre, personnel technique et de soutien).
- '' Personnel affecté à l'entretien des immeubles (personnel de soutien manuel, ouvrier et conciergerie).
- '' Activités administratives de la Commission scolaire et des établissements.
- '' Entretien des immeubles.
- '' Consommation énergétique.

B) Répartition du revenu :

Dans l'ordre, les rubriques suivantes seront assumées a priori par le produit maximal de la taxe scolaire :

- '' Investissement additionnel EHDAA en respect des conventions collectives.
- '' Sous-financement du transport scolaire.
- '' Consommation énergétique.
- '' Services administratifs centralisés.

Annuellement, la Commission scolaire, lors du processus budgétaire, détermine les montants dédiés à ces rubriques. Par la suite, il y a répartition du revenu entre chacun des ordres d'enseignement, selon les effectifs pondérés ayant servi au calcul du produit maximal de la taxe scolaire prévu aux règles budgétaires du MELS. Ce revenu servira notamment à couvrir les dépenses suivantes :

- .. Personnel administratif (cadre, personnel technique et de soutien).
- .. Personnel affecté à l'entretien des immeubles (personnel de soutien manuel, ouvrier et conciergerie).
- .. Activités administratives des établissements.

Cette répartition s'effectue, sous réserve des priorités établies par la Commission scolaire, en lien avec l'application des conventions de gestion et de réussite éducative. Cette répartition peut aussi tenir compte de la situation financière particulière de chacun des ordres d'enseignement.

Transport scolaire

La Commission scolaire conserve la subvention de transport scolaire et la partie du produit maximal de la taxe scolaire prévue aux règles budgétaires du MELS. La Commission scolaire assume les dépenses afférentes au transport scolaire du matin et du soir et organise le service pour les établissements du secteur des jeunes, en respect de la politique de transport scolaire de la commission scolaire.

Investissement

La Commission scolaire répartit ses allocations d'investissement pour le mobilier, appareillage et outillage entre les ordres d'enseignement selon le financement prévu aux règles budgétaires du MELS. Les allocations en investissement pour l'amélioration et la transformation majeure des bâtiments demeurent sous la responsabilité de la Commission scolaire qui établit les priorités des travaux à réaliser en tenant compte des besoins exprimés par les établissements conformément à la LIP.

Service de la dette

La Commission scolaire conserve sous sa responsabilité les subventions et les dépenses relatives au service de la dette de la Commission scolaire.

Revenus autonomes

Les revenus autonomes de la Commission scolaire et des établissements appartiennent respectivement à la Commission scolaire et aux établissements.

Les revenus autonomes de la Commission scolaire sont notamment les suivants :

- .. Refacturation de la taxe scolaire en cours d'année.
- .. Intérêts sur le compte de taxe scolaire en arrérages.
- .. État de taxe scolaire aux notaires.
- .. Ristournes de la TPS et de la TVQ.
- .. Locations d'immeubles (portion centralisée au SRM).
- .. Redevances et autres revenus.

Les revenus autonomes des établissements sont notamment les suivants :

- .. Factures aux élèves.
- .. Revenus des services de la surveillance du midi et des services de garde (services autofinancés).
- .. Locations de salles (sauf exception).
- .. Cours autofinancés.

Les revenus autonomes ne sont pas considérés lors de la répartition des ressources entre les établissements. Les activités extrascolaires sont des activités autofinancées. Les dons, legs, subventions et autres contributions bénévoles, incluant les revenus perçus lors de campagnes de financement, ne sont pas des revenus autonomes. Ces revenus sont inscrits au fonds à destination spéciale de chaque établissement (article 94 de la LIP).

ANNEXE 2

Dispositions législatives applicables – Extraits de la Loi sur l'instruction publique

Sollicitation de dons ou de subventions

Art. 94. Le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école.

Restriction

Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale.

Affectation des contributions

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin pour l'école par la commission scolaire; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectés à l'école.

Tenue de livres

La commission scolaire tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.

Administration du fonds

L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement; la commission scolaire doit, à la demande du conseil d'établissement, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.

Besoins de l'école

Art. 96.20. Le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.

Besoins de l'école

Art. 96.22. Le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement, fait part à la commission scolaire des besoins de l'école en biens et services, ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école.

Budget annuel

Art. 96.24. Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

Dépenses et ressources

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.

Crédits distincts

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.

Surplus

À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, ces surplus doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative conclue en application de l'article 209.2 y pourvoit.

Fermeture de l'école

En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.

Dispositions applicables

Art. 110.13 Les articles 96.20 à 96.26 s'appliquent au directeur de centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

Plan stratégique

Art. 209.1. Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan stratégique couvrant une période maximale de cinq ans qui comporte:

- 1° le contexte dans lequel elle évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert;
- 2° les principaux enjeux auxquels elle fait face, entre autres en matière de réussite, qui tiennent compte des indicateurs nationaux établis par le ministre en vertu de l'article 459.1;
- 3° les orientations stratégiques et les objectifs qui tiennent compte des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi que des autres orientations, buts fixés ou objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 59.2;
- 4° les axes d'intervention retenus pour parvenir à l'atteinte des objectifs;
- 5° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;
- 6° les modes d'évaluation de l'atteinte des objectifs.

Un projet du plan stratégique est présenté à la population lors d'une séance publique d'information. Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 15 jours avant sa tenue.

Le plan stratégique doit être actualisé afin de tenir compte de tout changement dans la situation de la commission scolaire qui est de nature à rendre inexactes les renseignements qu'il contient ou inactuel l'un des éléments qu'il comporte. Un projet de cette actualisation du plan stratégique est présenté à la population selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas. La commission scolaire transmet au ministre une copie de son plan stratégique et, le cas échéant, de son plan actualisé et les rend publics.

Convention de gestion et de réussite éducative

Art. 209.2. La commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Approbation

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

Contenu

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants:

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement.

Répartition des revenus

Art. 275. La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements.

Principes de répartition

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés, de la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre et des conventions de gestion et de réussite éducative conclues entre la commission scolaire et ses établissements.

Montants alloués

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire et de ses comités.

Publicité des objectifs

La commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de la répartition ainsi que les critères qui ont servi à déterminer les montants alloués.

Orientations ministérielles

Art. 459.2. Le ministre peut déterminer, en fonction de la situation de chaque commission scolaire, des orientations ministérielles, des buts et des objectifs mesurables devant être pris en compte pour l'élaboration du plan stratégique de la commission scolaire.

Convention de partenariat

Art. 459.3. Le ministre et la commission scolaire conviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des mesures requises pour assurer la mise en œuvre du plan stratégique de la commission scolaire.

La convention de partenariat porte notamment sur les éléments suivants:

- 1° les modalités de la contribution de la commission scolaire à l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2;
- 2° les moyens que la commission scolaire entend prendre pour s'assurer de l'atteinte des objectifs spécifiques qu'elle a établis en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.1;
- 3° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par la commission scolaire.